

Décision du Président n°2025-02-031

Objet : Convention de mise à disposition de la piscine AR POUILL NEUIAL de GUINGAMP à l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE L'OUEST basée à GUINGAMP.

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion de toute convention de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers et leurs avenants pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que la piscine Ar Poull Neual est la propriété de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant que L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE L'OUEST basée à Guingamp souhaite effectuer les activités suivantes : natation de loisir pour 20 étudiants sur les créneaux d'ouverture au public et dont les cartes d'entrée sont prises en charge par l'université ;

Considérant le projet de convention ci-annexé,

DECIDE

Article 1 : de permettre l'acquisition d'un abonnement 10 entrées au tarif Etudiant de 35€ pour 20 étudiants de l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE L'OUEST basée à Guingamp au tarif réduit à la piscine Ar Poull Neual de Guingamp aux heures d'ouverture au public et selon les modalités définies dans la convention.

Article 2: La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 06/01/2025

Le Président
Vincent LE MEAUX

